



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 14

**Loi prolongeant le mandat des membres
des conseils d'administration des
établissements publics de santé et de
services sociaux**

Présentation

**Présenté par
M. Yves Bolduc
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de reporter de 2009 à 2010 les élections, les désignations et les cooptations de l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et, en conséquence, de prolonger d'une année le mandat des administrateurs en place.

Le projet de loi permet en outre que ces mandats puissent être prolongés de nouveau par le gouvernement pour une autre année. Il prévoit aussi la façon de combler les vacances qui pourraient survenir durant la période de prolongation.

Projet de loi n° 14

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les élections visées aux articles 135 et 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les désignations visées aux articles 137 et 530.64 de cette loi de même que les cooptations visées aux articles 138 et 530.65 de cette loi, qui doivent être tenues ou faites en 2009, sont reportées à 2010.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des personnes qui sont membres des conseils d'administration des établissements publics visés par cette loi est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 ou à l'article 530.65 de cette loi, selon le cas.

Le gouvernement peut reporter d'une autre année les élections, les désignations et les cooptations devant être tenues en 2010 et ainsi prolonger le mandat de ces personnes conformément aux dispositions du deuxième alinéa.

2. Les dispositions des articles 156 et 530.70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent également à toute vacance survenant à l'un ou l'autre des postes de membre de conseil d'administration dont le mandat est continué conformément à la présente loi, cette vacance devant être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

